



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRETE N° 2020287-0003 DU 13 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

VU l'arrêté n° 2020274-0001 du 30 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection dans certains secteurs de la ville de Brest ;

VU l'avis du maire de Brest en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi

n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 29 du décret précité, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère a connu une augmentation sensible au cours des dernières semaines ; qu'entre le 31 août et le 12 octobre 2020, le taux d'incidence, qui mesure le nombre de cas constatés pour 100 000 habitants, est passé de 14,7 à 51,4 dans le Finistère et de 13,4 à 85,3 dans la métropole brestoise ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est par indispensable en particulier dans les espaces ouverts où la fréquentation du public est importante et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ; que ces mesures sont difficilement applicables dans certains espaces de la ville de Brest, notamment sur l'axe central majeur de la ville, composé des rues de Siam et Jean-Jaurès, lieux d'une forte concentration de population ; qu'il en est de même pour les espaces ouverts situés à proximité des établissements d'enseignement secondaire, universitaire et supérieur ; que pour cette raison, le préfet du Finistère a, par un arrêté du 24 septembre 2020, rendu obligatoire le port du masque de protection dans ces espaces, avant de l'étendre à l'ensemble de la zone piétonne du centre-ville de Brest par un arrêté du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que si le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée, le taux d'incidence au sein de la métropole brestoise évolue plus rapidement que dans l'ensemble du département ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renforcer à nouveau les mesures permettant de lutter contre l'épidémie de covid-19 et d'élargir à nouveau le périmètre au sein duquel doit être respectée l'obligation de port du masque de protection, afin de tenir compte de l'ensemble des espaces publics brestois, à l'exception des zones les moins densément peuplées ;

CONSIDERANT en outre que la consommation d'alcool, en particulier dans les établissements dont les horaires de fermeture sont tardifs, est de nature à accentuer le relâchement de l'attention et le non respect des mesures dites « barrières » ; que dans le but de limiter de tels effets, l'horaire de fermeture des débits de boissons et des restaurants fixés par l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 susvisé doit être temporairement avancé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues au chapitre 1^{er} du présent arrêté sont applicables du 15 octobre 2020 à 8 heures au 31 octobre 2020 à minuit.

Les dispositions prévues au chapitre 2 du présent arrêté sont applicables du 14 octobre 2020 à 23 heures au 31 octobre 2020 à minuit.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : De 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics situés sur le territoire de la commune de Brest, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions concernant les établissements recevant du public

Article 4 : Par dérogation aux articles 2, 3 et 12 à 14 de l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 susvisé, sur le territoire de la commune de Brest, l'horaire de fermeture des débits de boissons et des restaurants est fixé de la manière suivante :

1° Minuit pour les débits de boissons assortis d'une licence de 3^{ème} catégorie ou de 4^{ème} catégorie ;
2° Une heure le matin pour les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant ».

Les établissements mentionnés au 2° ne peuvent vendre des boissons alcoolisées après minuit qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Conformément à l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les personnes accueillies ont une place assise.

Chapitre 3 : Dispositions pénales

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 6 : L'arrêté n° 2020274-0001 du 30 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection dans certains secteurs de la ville de Brest est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au maire de Brest, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 13 octobre 2020



Philippe MAHE